

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 26 mai 2009, 08-85.601, Publié au bulletin

Abus de faiblesse et Emprise mentale

Jurisprudence judiciaire

Date 26/05/2009

Juridiction / Nature JURI

URL Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000020767226>

Préjudices :

Préjudice de perte du libre arbitre

Préjudice de privation de consentement libre et éclairé

Préjudice économique ou patrimonial (dons, travail gratuit, spoliation)

RÉSUMÉ IA

Cette affaire porte sur l'accusation d'abus de faiblesse commis par Claire Z. envers Xavier X., un homme atteint d'un amoindrissement de ses facultés intellectuelles. Claire Z. aurait reçu des chèques de sa part et l'aurait épousé, mais la Cour de cassation a cassé la décision de relaxe en considérant que l'intention coupable n'avait pas été correctement analysée par les juges du fond, notamment l'impossibilité pour la victime d'émettre un consentement libre et éclairé.

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

Cassation criminelle - ABUS DE L'ETAT D'IGNORANCE OU DE FAIBLESSE D'UNE PERSONNE - Abus de faiblesse - Conditions - Détermination

SOLUTION / CONCLUSION

Cassation

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant : Statuant sur les pourvois formés par :- X... Xavier,- Y... Anne en qualité de tutrice de Xavier X...,- X... Roger, parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de BORDEAUX, chambre correctionnelle, en date du 1er juillet 2008, qui les a déboutés de leurs demandes après relaxe de Claire Z... du chef d'abus de faiblesse ; Joignant les pourvois en raison de leur connexité ; Vu les mémoires produits, en demande et en défense ; Sur l'intervention des héritiers de Xavier X... : Attendu qu'il résulte des pièces produites devant la Cour de cassation que Xavier X... est décédé le 20 septembre 2008 ; que, par conclusions, Gérôme X..., en qualité d'administrateur légal de ses enfants mineurs Ombeline, Pierre, Mayeul et Paloma, et Nicolas X..., en qualité d'administrateur légal de ses enfants mineurs Victor, Ernest, Louis, Marie et Adèle, ont déclaré expressément reprendre, en leur nom, l'instance intentée par la partie civile ; Qu'il y a lieu de leur en donner acte ; Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des des articles 223-15-2, alinéa 1er, du code pénal et 591 du code de procédure pénale ; " en ce que l'arrêt attaqué infirmatif a relaxé Claire Z... et a débouté les parties civiles de leurs demandes ; " aux motifs que, le fait pour Claire Francine Z... de s'être fait remettre les chèques objets de la prévention ne saurait constituer un abus de faiblesse alors que cette libéralité correspond à la volonté préalablement affirmée par Xavier X... de pourvoir aux besoins de Claire Francine Z..., élément qui exclut une intention frauduleuse de sa part, et doit conduire à sa relaxe sur ce chef de prévention ; que de même et au regard des nombreux témoignages établissant à la fois l'affection que Xavier X... et Claire Francine Z... éprouvaient l'un pour l'autre depuis très longtemps et le souhait de Xavier X... d'assurer la sécurité matérielle de celle qu'il qualifiait de « femme de ma vie », leur mariage ne saurait constituer pour Claire Francine Z... un abus de faiblesse à l'égard de Xavier X... en dépit de l'amoindrissement des facultés intellectuelles de ce dernier faute d'intention frauduleuse alors et surtout qu'il résulte de diverses attestations et notamment celles de Danielle A..., Laure C..., André D..., Edith E...que déjà bien avant sa maladie Xavier X... avait exprimé le souhait d'épouser Claire Francine Z... ; " alors que l'intention coupable résulte de la connaissance par la personne qui conduit la victime à accomplir un acte qui lui fut gravement préjudiciable de l'impossibilité pour celle-ci d'émettre un consentement libre et éclairé au moment de l'acte du fait de l'état d'ignorance, de faiblesse ou de particulière vulnérabilité l'affectant ; qu'en considérant que l'intention coupable de la prévenue

n'était pas établie dès lors que celle-ci avait seulement mis en oeuvre la volonté exprimée antérieurement aux actes en cause par la personne vulnérable, alors que ce constat n'était pas de nature à exclure l'intention coupable résultant du seul fait d'avoir su que la victime était dans un état de particulière vulnérabilité ne lui permettant pas d'exprimer un consentement libre et éclairé lorsqu'elle avait été conduite à passer les actes que constituaient la signature de trois chèques d'une montant total de plus de 130 000 euros et le fait d'avoir contracté un mariage, actes qui lui étaient gravement préjudiciables, la cour d'appel a méconnu l'article 223-15-2 du code pénal " ; Vu l'article 593 du code de procédure pénale ; Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Claire Z... a été renvoyée devant le tribunal correctionnel pour avoir frauduleusement abusé de l'état de faiblesse de Xavier X..., personne dont la vulnérabilité était apparente ou connue d'elle, en se faisant remettre par lui des chèques d'un montant total de 120 000 euros et en obtenant qu'il se marie avec elle ; qu'elle a été condamnée de ce chef ; qu'elle a interjeté appel, de même que le ministère public et les parties civiles ; Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris et relaxer la prévenue faute d'élément intentionnel, l'arrêt, après s'être expressément référé au jugement qui énonce que la prévenue ne pouvait ignorer l'état de vulnérabilité de Xavier X... lors de ses visites à l'hôpital à l'occasion desquelles les chèques lui ont été remis et que l'intéressé ne pouvait pas présenter un état mental ordinaire lors du mariage, énonce que, d'une part, la remise de chèques constituait une libéralité correspondant à la volonté, préalablement affirmée par Xavier X... et que, d'autre part, celui-ci avait manifesté, avant sa maladie, le souhait de l'épouser ; Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'abus de faiblesse doit s'apprécier au regard de l'état de particulière vulnérabilité au moment où est accompli l'acte gravement préjudiciable à la personne, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ; D'où il suit que la cassation est encourue ; Par ces motifs : CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 1er juillet 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, sur la seule action civile, RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Toulouse, à ce désignée par délibération spéciale en chambre du conseil ; ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Bordeaux et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ; Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle,

en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ; Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Joly conseiller doyen faisant fonction de président en remplacement du président empêché, M. Guérin conseiller rapporteur, Mme Anzani conseiller de la chambre ; Greffier de chambre : M. Souchon ; En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

RÉFÉRENCE

JURI, 26 mai 2009. Disponible sur Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000020767226> (consulté le 24 juillet 2026).